



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Service de défense et de sécurité  
Pôle valeurs de l'école de la République

Paris, le 16 SEP. 2022

Le ministre de l'éducation nationale et de la  
jeunesse

à

Mesdames et Messieurs les recteurs

**Objet :** port de tenues susceptibles de manifester ostensiblement une appartenance religieuse

La laïcité est un principe fondateur de notre école. Elle garantit un cadre d'apprentissage serein et protège les élèves de toute pression et de tout prosélytisme. Son respect par l'ensemble de la communauté éducative est donc un enjeu primordial pour les écoles et les établissements auquel tous les personnels doivent collectivement veiller. Le vade-mecum *La laïcité à l'école* permet de guider tous les personnels dans la réponse à apporter à chaque atteinte à la laïcité. De même les équipes académiques Valeurs de la République interviennent auprès des équipes des écoles et des établissements en tant que de besoin.

Malgré l'amélioration de la réponse de l'institution face à ces atteintes, les évolutions constatées dans les signalements des atteintes à la laïcité à la fin de l'année scolaire écoulée conduisent à préciser certains points sur le port de signes et tenues tel que défini dans la loi du 15 mars 2004.

Le port de tenues susceptibles de manifester ostensiblement une appartenance religieuse ou perçues comme telles a été signalé par certains médias et certaines académies. Sont notamment évoqués des robes longues noires, des abayas (vêtements féminins couvrant l'ensemble du corps à l'exception de la tête, des pieds et des mains) et des qamis (ou khamis : vêtement masculin long). L'*abaya* et le *qamis* sont habituellement portés dans les mosquées notamment à l'occasion de fêtes musulmanes.

Les élèves, et parfois leurs familles, dénie fréquemment toute dimension religieuse au port de ces tenues, mettant en avant leur caractère culturel. Ces discours peuvent masquer une volonté de contournement de la loi en vertu de laquelle « *Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit* » (article L.141-5-1 du code de l'éducation). Ces élèves exercent parfois des pressions sur les autres élèves, pouvant aller jusqu'au prosélytisme, notamment lorsque ces ports de tenues sont observés en groupe.

Face à ce phénomène, une réponse unifiée doit être apportée, car le port de ces tenues ne doit ni contrevenir aux principes législatifs, ni s'apparenter à des manifestations de prosélytisme ou de militantisme.

La fiche n° 3 du vade-mecum sur la laïcité à l'école rappelle, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 5 décembre 2007, n° 295671, au Lebon), que deux cas sont à distinguer :

- Lorsque les signes ou tenues manifestent ostensiblement, par leur nature même (voile islamique, kippa, tout pendentif religieux dont la dimension est manifestement excessive), une appartenance religieuse, ils sont interdits quelles que soient les conditions dans lesquelles ils sont portés ;
- = Lorsque les signes ou tenues ne sont pas par nature des signes d'appartenance religieuse, mais le deviennent indirectement et manifestement compte tenu de la volonté de l'élève de leur faire produire cette signification, au regard de son comportement. Un signe ou une tenue qui n'est pas, à proprement parler, religieux peut ainsi être interdit s'il est porté pour manifester ostensiblement une appartenance religieuse.

Dans ce second cas, selon le vade-mecum les signes et tenues dont le port ne manifeste une appartenance religieuse qu'en raison du comportement de l'élève (...) sont également interdits et l'interdiction porte sur le caractère ostensible de la manifestation et non pas sur le signe en tant que tel.

La jurisprudence admet ainsi que soit regardé comme un signe manifestant de manière ostensible l'appartenance religieuse d'un élève, un bandana qu'une élève portait systématiquement et refusait d'ôter (CE, 5 décembre 2007, n° 295671) ou un bandeau cachant les cheveux et une jupe longue (JRCE, 19 mars 2013, n° 336749 ; CAA de Paris, 18 avril 2017, n° 15PA04525).

Afin de déterminer si le signe ou la tenue que porte l'élève démontre son choix de manifester une appartenance religieuse, plusieurs éléments d'appréciation peuvent être pris en compte, dont la permanence du port du signe ou de la tenue, la persistance du refus de l'ôter quelles que soient les circonstances. Le fait qu'il s'agisse de tenues traditionnelles portées lors de fêtes religieuses constitue un élément d'appréciation de la manifestation ostensible de convictions religieuses.

En conséquence, à chaque fois qu'une telle situation est constatée, le chef d'établissement ou le directeur d'école, en lien avec l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, organise le dialogue avec l'élève et sa famille (circulaire n° 2004-084 du 22 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics). Si l'élève persiste dans son refus, une procédure disciplinaire doit être diligentée, mais seulement après la phase de concertation (cf. deuxième alinéa de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation: "*Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève*").

Les chefs d'établissement, les directeurs ou les IEN veilleront à ce que la phase de dialogue ne conduise pas à la mise en place, dans les écoles et les établissements, de négociations sur des modalités de port de ces tenues.

Par ailleurs, ils mobiliseront leurs équipes afin que chaque atteinte à la laïcité ou interrogation sur le respect de ce principe constitutionnel soit signalée à l'équipe de direction. Ces faits seront systématiquement signalés dans l'application faits établissement.

POUR LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA  
JEUNESSE  
ET PAR DÉLÉGATION  
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Marie-Anne LÉVÊQUE